



# **Annexe au Préavis No 63/14**

## **Modification du Règlement et**

### **du Tarif général du port des Abériaux**

Tableau miroir comparatif de l'ancien texte et du nouveau texte pour le :

- ✓ Règlement du port des Abériaux
- ✓ Tarif général du port des Abériaux
- ✓ Règlement d'utilisation de la grue du port des Abériaux

## Table des matières

<b>REGLEMENT DU PORT DES ABERIAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
Art. 1 But.....	6
Art. 2 Définition du port .....	6
Art. 3 Définition de bateau .....	6
Art. 4 Définition de l'autorité portuaire.....	6
Art. 5 Compétences .....	7
Art. 6 Responsabilités .....	7
Art. 7 Assurances .....	7
Art. 8 Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales .....	7
Art. 9 Délégation de compétences .....	8
<b>Chapitre II – PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACES D'ENTREPOSAGE A TERRE .....</b>	<b>9</b>
Art. 10 Définition des places.....	9
Art. 11 Places d'amarrages .....	9
Art. 12 Places d'entreposage .....	10
Art. 13 Identification des bateaux .....	10
Art. 14 Places d'hivernage .....	11
Art. 15 Utilisation des places d'hivernage .....	11
Art. 16 Remorques et bers.....	11
<b>Chapitre III – PLACES VISITEURS .....</b>	<b>12</b>
Art. 17 Places visiteurs.....	12
Art. 18 Attribution des places visiteurs .....	12
Art. 19 Amarrage sur les places visiteurs.....	12
Art. 20 Embarcations encombrantes sur les places visiteurs .....	13

Art. 21	Bateaux visiteurs en infraction .....	13
Art. 22	Réservation des places visiteurs .....	13
<b>Chapitre IV - ATTRIBUTION DES PLACES .....</b>		<b>14</b>
Art. 23	Liste d'attente .....	14
Art. 24	Mise à jour de la liste d'attente .....	14
Art. 25	Priorité d'attribution des places .....	14
Art. 26	Attribution des places .....	15
Art. 27	Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage.....	16
Art. 28	Changement de bateau.....	17
Art. 29	Copropriété.....	17
Art. 30	Bateau appartenant à des personnes morales et associations .....	17
Art. 31	Transfert de place .....	17
Art. 32	Limitation du nombre de place.....	18
Art. 33	Places restant libres une saison .....	18
Art. 34	Emplacement .....	19
Art. 35	Modification d'adresse ou de bateau .....	19
Art. 36	Retrait des autorisations.....	20
<b>Chapitre V - AMARRAGE DES BATEAUX .....</b>		<b>22</b>
Art. 37	Installations sous-lacustres.....	22
Art. 38	Matériel d'amarrage privé .....	22
Art. 39	Amarrage des bateaux.....	22
Art. 40	Pare-battages.....	22
Art. 41	Amortisseurs .....	23
Art. 42	Entretien du matériel d'amarrage .....	23
<b>Chapitre VI - POLICE DU PORT .....</b>		<b>24</b>

Art. 43	Police du port.....	24
Art. 44	Garde-port .....	24
Art. 45	Droit d'intervention .....	24
Art. 46	Interdictions.....	25
Art. 47	Utilisation des installations et des locaux, hors W.C. publics.....	27
Art. 48	Enlèvement des bateaux à l'abandon.....	27
Art. 49	Embarcation coulée .....	27
Art. 50	Déplacement pour travaux d'entretien .....	27
Art. 51	Accès au public.....	27
Art. 52	Ordre propreté.....	28
Art. 53	Dépôts.....	28
Art. 54	Parcage.....	28
Art. 55	Pollution des eaux.....	28
<b>Chapitre VII – TARIFS DES LOCATIONS.....</b>		<b>29</b>
Art. 56	Définition et utilisation des taxes .....	29
Art. 57	Facturation et perception .....	29
Art. 58	Majoration des taxes .....	30
Art. 59	Destination des taxes.....	30
<b>Chapitre VIII - RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS .....</b>		<b>31</b>
Art. 60	Infractions .....	31
<b>Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>32</b>
Art. 61	Abrogation des dispositions antérieures .....	32
<b>TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX .....</b>		<b>33</b>
Art. 1	Généralités.....	33
Art. 2	Généralités.....	33

Art. 3	Généralités.....	34
Art. 4	Taxe d'amarrage ou d'entreposage .....	34
Art. 5	Taxes d'exploitation .....	37
Art. 6	Utilisation de la rampe d'accès.....	37
Art. 7	Bateaux visiteurs.....	37
Art. 8	Frais de déplacement de bateaux en infraction .....	37
Art. 9	Mise en fourrière et fourrière.....	37
Art. 10	Taxes d'hivernage .....	38
Art. 11	Taxes d'utilisation de la grue .....	38
Art. 12	Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers.....	39
Art. 13	TVA.....	39
Art. 14	Entrée en vigueur.....	40
<b>REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE DU PORT DES ABERIAUX.....</b>		<b>41</b>
Art. 1	Généralités.....	41
Art. 2	Utilisation.....	41
Art. 3	Utilisation du terre-plein pour le carénage .....	43
Art. 4	Taxes d'utilisation de la grue .....	43
Art. 5	Entrée en vigueur.....	43

## REGLEMENT DU PORT DES ABERIAUX

### Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>But</b>	<b>Art. 1</b> — Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale (ci-après désignée: administration portuaire), et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Prangins (ci-après désigné: le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° 194 du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après désignée: la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.	<b>Art. 1</b> <b>But</b>	Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale (ci-après : administration portuaire), et les obligations et les droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port <b>des Abériaux à Prangins</b> (ci-après : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° <b>247/694</b> du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et des grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.
<b>Définition du port</b>	<b>Art. 2</b> — Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port: le terre-plein, les accès au port et l'aire d'hivernage.	<b>Art. 2</b> <b>Définition du port</b>	Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et les installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port : le terre-plein, les accès au port, <b>à la grue</b> et l'aire d'hivernage.
<b>Définition de bateau</b>	<b>Art. 3</b> — Est considéré comme «bateau» au sens du présent règlement, tout ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.	<b>Art. 3</b> <b>Définition de bateau</b>	Sans changement
<b>Définition de l'autorité portuaire</b>	<b>Art. 4</b> — L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. En font partie le garde port, la police et les services de secours.	<b>Art. 4</b> <b>Définition de l'autorité portuaire</b>	L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. En font partie le garde-port <b>et son suppléant (ci-après : le garde-port)</b> , la police et les services de secours.

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Compétences</b>	<b>Art. 5</b> — Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.		<b>Art. 5</b> Compétences	Sans changement
<b>Responsabilités</b>	<b>Art. 6</b> — La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou engins mis par Elle à leur disposition.  L'application de l'art. 58 du Code fédéral des Obligations est réservée.		<b>Art. 6</b> Responsabilités	La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou d'engins <b>qu'elle met</b> à leur disposition.  L'application de l'article 58 du Code des Obligations est réservée.
<b>Assurances</b>	<b>Art. 7</b> — Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques.		<b>Art. 7</b> Assurances	Sans changement
<b>Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales</b>	<b>Art. 8</b> — Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudices des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.  Les dispositions du Règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.		<b>Art. 8</b> Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales	Sans changement

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Délégation de compétences</b>	<p><b>Art. 9</b> — La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département de la sécurité et de l'environnement.</p> <p>Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Assermentation du garde-port;</li> <li>b) Fixation des taxes et redevances;</li> <li>c) Attribution des places d'amarrage;</li> <li>d) Sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.</li> </ul>		<p><b>Art. 9</b> Délégation de compétences</p>	<p>La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est <b>adoptée par le Conseil communal et</b> approuvée par le Département du <b>territoire</b> et de l'environnement.</p> <p>Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) Assermentation du garde-port;</li> <li>f) Fixation des taxes et redevances;</li> <li>g) Attribution des places d'amarrage;</li> <li>h) Sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.</li> </ul>



Titre

Texte ancien

Titre

Texte nouveau

## Chapitre II – PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACES D'ENTREPOSAGE A TERRE

Définition des places	Art. 10 — La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.		Art. 10 Définition des places	Sans changement
<p><b>Places d'amarrages</b></p>	<p><b>Art. 11</b> — Les places d'amarrage sont balisées par d'amarrage des bouées blanches ou des pieux. Elles sont réparties en différentes catégories.</p> <p>Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.</p> <p>Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</p> <p>En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non conforme.</p>		<p><b>Art. 11</b> Places d'amarrages</p>	<p>Les places d'amarrage sont balisées par des <b>bras ou passerelles d'amarrage (catways), des bouées blanches</b> ou des pieux. Elles sont réparties en différentes catégories.</p> <p>Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour <b>la catégorie</b> de place attribuée.</p> <p>Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</p> <p>En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non conforme.</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Places d'entreposage</b>	<p><b>Art. 12</b> — Les places d'entreposage à terre sont balisées par des casiers en râtelier pour les annexes ou petits dériveurs ou par des marquages au sol pour les bateaux.</p> <p>L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates fournies par la Commune ou le Club Nautique.</p> <p>Elles sont réservées aux annexes, dériveurs et bateaux gonflables sans quille rigide.</p>		<p><b>Art. 12</b> Places d'entreposage</p>	<p>Les places d'entreposage à terre sont balisées <b>par des marquages au sol</b>.</p> <p>L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates <b>autorisées</b> par la <b>Municipalité</b>.</p> <p><b>Les places d'entreposage sont réservées aux dériveurs et aux bateaux gonflables sans quille rigide pouvant être immatriculés, munis d'un permis de navigation valide. Des exceptions sont admises pour les écoles de voile et pour les optimists.</b></p> <p><b>Les dimensions du bateau entreposé ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.</b></p> <p><b>Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.</b></p> <p><b>En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'entreposage du bateau non conforme.</b></p>
<b>Identification des bateaux</b>	<p><b>Art. 13</b> — Pour les bateaux non immatriculés, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant : nom, prénom, adresse.</p> <p>Les bateaux non identifiables seront mis en fourrière.</p>		<p><b>Art. 13</b> Identification des bateaux</p>	<p><b>Lorsque les bateaux sont bâchés, l'immatriculation doit être visible ou reportée sur la bâche.</b></p> <p>Pour les bateaux non <b>immatriculables</b>, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau <b>mentionnant nom, prénom et adresse</b>.</p> <p>Les bateaux non identifiables seront mis en fourrière.</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Places d'hivernage</b>	<p><b>Art. 19</b> — Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par le garde-port et sont louées aux propriétaires de bateaux. Les places d'hivernage aménagées sur les places de parc à voitures ne sont disponibles qu'entre le 15 octobre et le 30 avril. Ces emplacements sont réservés à des locataires de places d'amarrage dans le port de Prangins.</p> <p>Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.</p>		<p><b>Art. 14</b> Places d'hivernage</p>	<p>Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par le garde-port et sont <b>attribuées aux propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port</b>. Les places d'hivernage sont disponibles entre le 15 octobre et le 30 avril.</p> <p>Les bers, les remorques et les autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.</p>
<b>Utilisation des places d'hivernage</b>	<p><b>Art. 20</b> — Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservée les dispositions de l'article 56 du présent règlement.</p>		<p><b>Art. 15</b> Utilisation des places d'hivernage</p>	<p>Les <b>utilisateurs de places d'hivernage peuvent effectuer</b> pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservée les dispositions de <b>l'article 55</b> du présent règlement.</p>
<b>Remorques et bers</b>	<p><b>Art. 21</b> — Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.</p>		<p><b>Art. 16</b> Remorques et bers</p>	<p>Sans changement</p>

Titre

Texte ancien

Titre

Texte nouveau

### Chapitre III – PLACES VISITEURS

<p><b>Places visiteurs</b></p>	<p><b>Art. 14</b> — La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés: places visiteurs). Ces places sont balisées par des bouées rouges.</p> <p>Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des locataires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord du garde-port.</p>	<p><b>Art. 17</b> Places visiteurs</p>	<p>La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après : places visiteurs). Ces places sont <b>situées en bout d'estacades ou sont</b> balisées par des bouées rouges.</p> <p>Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des <b>bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage</b>, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord du garde-port.</p> <p><b>Ils sont considérés comme bateaux visiteurs selon l'article 19.</b></p>
<p><b>Attribution des places visiteurs</b></p>	<p><b>Art. 15</b> — Le garde-port est compétent pour régler les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.</p>	<p><b>Art. 18</b> Attribution des places visiteurs</p>	<p>Le garde-port est compétent pour <b>attribuer</b> les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.</p>
<p><b>Amarrage sur les places visiteurs</b></p>	<p><b>Art. 16</b> — Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 14, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 8 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés d'au moins 8 nuitées.</p> <p>Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée.</p>	<p><b>Art. 19</b> Amarrage sur les places visiteurs</p>	<p>Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à <b>l'article 17</b>, alinéa 2, est admis pour une durée maximale <b>de 6 nuitées</b> consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés d'au moins 8 nuitées.</p> <p><b>La nuitée débute à 16 heures</b></p> <p>Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée. <b>Une taxe majorée sera perçue auprès de tous les visiteurs qui dérogent à cet article.</b></p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
	(Anciennement article 37 déplacé)		<b>Art. 20</b> Embarcations encombrantes sur les places visiteurs	La Municipalité et le garde-port peuvent refuser l'amarrage sur les places visiteurs de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.
<b>Bateaux visiteurs en infraction</b>	<p><b>Art. 17</b> — Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.</p> <p>Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'Autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.</p> <p>Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif général du port des Abériaux.</p> <p>L'article 46 s'applique par analogie.</p>		<b>Art. 21</b> Bateaux visiteurs en infraction	<p>Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.</p> <p>Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'Autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.</p> <p>Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif général du port des Abériaux.</p> <p>L'article 45 s'applique par analogie.</p>
<b>Réservation des places visiteurs</b>	<p><b>Art. 18</b> — La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques.</p>		<b>Art. 22</b> Réservation des places visiteurs	<p>La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires pour des manifestations.</p>

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
-------	--------------	-------	---------------

### Chapitre IV - ATTRIBUTION DES PLACES

<b>Liste d'attente</b>	<b>Art. 22</b> — La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité.		<b>Art. 23</b> <b>Liste d'attente</b> La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. <b>La personne demandant à être inscrite sur une liste d'attente doit spécifier les caractéristiques et les dimensions du bateau en sa possession ou qu'elle désire acquérir. Elle ne peut s'inscrire que sur une liste d'attente. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible.</b>  La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité.
<b>Mise à jour de la liste d'attente</b>	<b>Art. 23</b> — Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler leur demande, par écrit, du 1er novembre au 31 décembre.		<b>Art. 24</b> <b>Mise à jour de la liste d'attente</b> Sans changement
<b>Priorité d'attribution des places</b>	<b>Art. 24</b> — Les places d'amarrage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité : a) Aux propriétaires de bateaux régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10% ou plus en faveur de la Commune de Prangins. b) Aux autres propriétaires de bateaux. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants : - de communes vaudoises non-riveraines du lac; - de communes vaudoises riveraines du lac.		<b>Art. 25</b> <b>Priorité d'attribution des places</b> Les places d'amarrage <b>et d'entreposage</b> disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité : a) aux propriétaires de bateaux régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10% ou plus en faveur de la Commune de Prangins. b) aux autres propriétaires de bateaux. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants : - de communes vaudoises non-riveraines du lac; - de communes vaudoises riveraines du lac.  <b>Les propriétaires déjà au bénéfice d'une autorisation d'amarrage et désirant changer de place ou de catégorie de place d'amarrage peuvent en faire la demande après un délai de carence de trois ans. Cette demande est prioritaire par rapport aux demandes énumérées aux points a/ et b/ du présent article.</b> <b>Les articles 23 et 24 restent applicables.</b>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Attribution des places</b>	<p><b>Art. 25</b> — Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.</p> <p>Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.</p> <p>Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables.</p> <p>Tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux sera considéré comme visiteur.</p>		<p><b>Art. 26</b> Attribution des places</p>	<p>Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.</p> <p>Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.</p> <p>Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables, <b>et ceci dès l'obtention de celui-ci et au plus tard dans un délai de 6 mois depuis l'attribution de la place.</b></p> <p>Tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux sera considéré comme visiteur.</p>

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Titularité de l'autorisation d'amarrage</b>	<p><b>Art. 26</b> — L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.</p> <p>La sous-location et la mise à disposition de tiers sont formellement interdites. L'article 14, alinéa 2, est réservé.</p>	<p><b>Art. 27</b> Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage</p>	<p>L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. <b>Seul un bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation, nom qui figure sur le permis de navigation, peut être amarré ou entreposé sur la place attribuée.</b></p> <p><b>Le bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et les dimensions de celui-ci ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.</b></p> <p><b>Le titulaire doit pratiquer personnellement la navigation et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, le cas échéant, qu'il doit être détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et en toutes circonstances et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage, à quelque titre que ce soit.</b></p> <p><b>En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.</b></p> <p><b>Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.</b></p> <p>L'article <b>17</b>, alinéa 2, est réservé.</p>



Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Changement de bateau</b>	<b>Art. 27</b> — Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'Administration portuaire.		<b>Art. 28</b> Changement de bateau	Sans changement
<b>Copropriété</b>	<b>Art. 28</b> — En cas de copropriété ou de propriété commune, la place est attribuée au seul nom d'une personne physique. Son nom et son domicile doivent figurer en premier sur le permis de navigation.  En cas de vente ou transfert par le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage d'une part de copropriété ou de propriété commune, une nouvelle demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité. Elle sera traitée selon les articles 22 et 24.		<b>Art. 29</b> Copropriété	<b>En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, la Municipalité n'entre pas en matière. L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage est attribuée au seul nom d'une personne physique. Son nom et son domicile doivent figurer sur le permis de navigation.</b>  Abrogé
<b>Bateau appartenant à des personnes morales et associations</b>	<b>Art. 29</b> — Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaire dudit bateau.		<b>Art. 30</b> Bateau appartenant à des personnes morales et associations	Sans changement
<b>Transfert de place</b>	<b>Art. 30</b> — En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par celui-ci, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.		<b>Art. 31</b> Transfert de place	En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par <b>le titulaire</b> , la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe <b>sur demande écrite et motivée.</b>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Limitation du nombre de place</b>	<p><b>Art. 31</b> — Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.</p> <p>Les places à l'eau mises à la disposition des chantiers navals ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de leurs activités. L'amarrage de bateaux ne peut pas dépasser un mois.</p>		<p><b>Art. 32</b> Limitation du nombre de place</p>	<p>Un propriétaire peut obtenir une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune.</p> <p>Abrogé</p>
<b>Places restant libres une saison</b>	<p><b>Art. 32</b> — Le détenteur d'une place d'amarrage ou d'entreposage, qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 35.</p> <p>Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.</p> <p>La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.</p>		<p><b>Art. 33</b> Places restant libres une saison</p>	<p>Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 36.</p> <p>Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.</p> <p>La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Emplacement</b>	<p><b>Art. 33</b> — L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.</p> <p>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.</p>		<p><b>Art. 34</b> Emplacement</p>	<p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.</p> <p>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de <b>réaffecter un bateau à une place différente.</b></p>
<b>Modification d'adresse ou de bateau</b>	<p><b>Art. 34</b> — Tout propriétaire ou détenteur d'un bateau bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.</p> <p>L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. L'article 11 demeure réservé en cas de changement de bateau.</p>		<p><b>Art. 35</b> Modification d'adresse ou de bateau</p>	<p><b>Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.</b></p> <p>L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. <b>Les articles 11 et 28 s'appliquent</b> en cas de changement de bateau.</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Retrait des autorisations</b>	<p><b>Art. 35</b> — La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.</p> <p>La décision est précédée d'un avertissement.</p> <p>L'autorisation peut également être retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le permis navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;</li> <li>- Si les taxes de locations demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;</li> <li>- Si le bénéficiaire a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;</li> <li>- Si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;</li> <li>- Si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage.</li> </ul> <p>Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.</p>		<p><b>Art. 36</b> Retrait des autorisations</p>	<p>La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.</p> <p>La décision est précédée d'un avertissement.</p> <p>L'autorisation peut également être retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le permis navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;</li> <li>• si <b>les taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage</b> demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;</li> <li>• si le <b>titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage</b> a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;</li> <li>• si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;</li> <li>• si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage, <b>de climatisation ou de déshumidification;</b></li> <li>• <b>si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui;</b></li> <li>• <b>si le titulaire de l'autorisation ne corrige pas un défaut d'amarrage ou d'entreposage que lui a demandé le garde-port à trois reprises</b></li> </ul> <p>Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.</p>

<b>Autorisation spéciale</b>	<p><b>Art. 36</b> — Les propriétaires de bateaux étrangers au port, qui y séjournent durant plus de 8 nuitées consécutives ou plus de 30 nuitées par année, doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par la Municipalité.</p> <p>Seul sera admis un bateau muni d'un permis de navigation.</p>		<b>Autorisation spéciale</b>	Abrogé
<b>Embarcations encombrantes</b>	<p><b>Art. 37</b> — La Municipalité et le garde-port peuvent refuser l'amarrage de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.</p>		<b>Embarcations encombrantes</b>	<b>Art. 37</b> — déplacé => Art. 20

## Chapitre V - AMARRAGE DES BATEAUX

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Amarrage et contrôle des installations</b>	<p><b>Art. 38</b> — Les bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts) sont mises à disposition par la Commune.</p> <p>Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.</p> <p>La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.</p>		<p><b>Art. 37</b> Installations sous-lacustres</p>	<p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p> <p>La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.</p>
<b>Matériel d'amarrage privé</b>	<p><b>Art. 39</b> — Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.</p>		<p><b>Art. 38</b> Matériel d'amarrage privé</p>	<p>Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du <b>titulaire de l'autorisation d'amarrage</b>. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.</p>
<b>Amarrage des bateaux</b>	<p><b>Art. 40</b> — Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.</p> <p>Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.</p>		<p><b>Art. 39</b> Amarrage des bateaux</p>	<p>Sans changement</p>
<b>Pare-battages</b>	<p><b>Art. 41</b> — Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les bateaux voisins. L'utilisation de pneus comme par-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.</p>		<p><b>Art. 40</b> Pare-battages</p>	<p>Sans changement</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Amortisseurs</b>	<b>Art. 42</b> — Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.		<b>Art. 41</b> <b>Amortisseurs</b>	Sans changement
<b>Entretien du matériel d'amarrage</b>	<b>Art. 43</b> — Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.  Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.		<b>Art. 42</b> <b>Entretien du matériel d'amarrage</b>	Sans changement

## Chapitre VI - POLICE DU PORT

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Police du port</b>	<b>Art. 44</b> — La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par un garde-port, son éventuel suppléant et, au besoin, par la police.	<b>Art. 43</b> Police du port	La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par la Municipalité ou par délégation par le garde-port et, au besoin, par la police.
<b>Garde-port</b>	<b>Art. 45</b> — Le garde-port et son éventuel suppléant sont nommés et assermentés par la Municipalité.  Leurs compétences et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.  Ils exercent la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, ils peuvent exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation la présentation du permis de navigation.  Les propriétaires de bateaux, tout autre navigateur et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port et son suppléant assument également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.	<b>Art. 44</b> Garde-port	Le garde-port et son suppléant (ci-après : garde-port) sont nommés et assermentés par la Municipalité.  Leurs prérogatives et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.  Ils exercent la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, ils peuvent exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage la présentation du permis de navigation.  Les propriétaires de bateaux, tout autre navigateur et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port assume également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.
<b>Droit d'intervention</b>	<b>Art. 46</b> — En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port ou tout autre corps constitué sont autorisés à monter sur tout bateau et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.	<b>Art. 45</b> Droit d'intervention	En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, l'autorité portuaire est autorisée à monter sur tout bateau et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.  Le garde-port est autorisé à débrancher les prises électriques.



Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Interdictions</b>	<p><b>Art. 47</b> — Il est strictement interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;</li> <li>b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;</li> <li>c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;</li> <li>d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;</li> <li>e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;</li> <li>f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;</li> <li>g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisations;</li> <li>h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;</li> <li>i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port;</li> <li>j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;</li> <li>k) de vidanger dans le port les coques des bateaux à moteurs, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;</li> </ul>	<p><b>Art. 46</b> <b>Interdictions</b></p>	<p><b>Art. 46</b> — Il est strictement interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;</li> <li><b>b) de faire des dépôts sur les jetées, les murs, les estacades, les glacis, les enrochements et les passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;</b></li> <li>c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;</li> <li><b>d) d'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles et aux lampadaires;</b></li> <li>e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;</li> <li>f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;</li> <li>g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisations;</li> <li>h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;</li> <li><b>i) d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port</b></li> <li>j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;</li> <li><b>k) de vidanger les coques des bateaux dans le port, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau claire;</b></li> </ul>

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
	<p>l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;</p> <p>m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou <b>pour protéger un bateau contre un risque de détérioration</b>;</p> <p>n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;</p> <p>o) de mouiller des nasses ou des filets dans le port;</p> <p>p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h. ou de provoquer des vagues;</p> <p>q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;</p> <p>r) de pêcher à l'intérieur du port;</p> <p>s) d'amarrer dans le port des bateaux multicoques.</p>		<p>l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;</p> <p>m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;</p> <p>n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification;</p> <p>o) de mouiller des nasses ou des filets dans le port;</p> <p>p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h. ou de provoquer des vagues;</p> <p>q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, d'avertisseurs, d'appareils de radio et de musique, par des chants et cris, <b>plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures</b>; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, de fêtes ou de concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;</p> <p>r) de pêcher à l'intérieur du port;</p> <p>s) <b>d'amarrer des bateaux multicoques dans le port</b></p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Utilisation des installations et des vestiaires</b>	<p><b>Art. 48</b> — L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Commune et à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Cette autorisation peut être donnée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.</p>		<p><b>Art. 47</b> Utilisation des installations et des locaux, hors W.C. publics</p>	<p>L'utilisation des locaux, des installations et des engins à terre, mis à disposition des usagers par la Commune, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.</p>
<b>Enlèvement des bateaux à l'abandon</b>	<p><b>Art. 49</b> — La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité du port.</p> <p>Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.</p>		<p><b>Art. 48</b> Enlèvement des bateaux à l'abandon</p>	<p>Sans changement</p>
<b>Embarcation coulée</b>	<p><b>Art. 50</b> — Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. Si un bateau coulé ne peut être renfloué immédiatement et qu'il présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.</p>		<p><b>Art. 49</b> Embarcation coulée</p>	<p>Sans changement</p>
<b>Déplacement pour travaux d'entretien</b>	<p><b>Art. 51</b> — La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.</p>		<p><b>Art. 50</b> Déplacement pour travaux d'entretien</p>	<p>Sans changement</p>
<b>Accès au public</b>	<p><b>Art. 52</b> — Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.</p>		<p><b>Art. 51</b> Accès au public</p>	<p>Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Ordre propreté</b>	<b>Art. 53</b> — Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline du port, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.		<b>Art. 52</b> <b>Ordre propreté</b>	Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline du port, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.  <b>Les usagers du port doivent évacuer leurs déchets dans les bennes prévues à cet effet sur le port, selon le règlement communal en vigueur.</b>
<b>Dépôts</b>	<b>Art. 54</b> — Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.		<b>Art. 53</b> <b>Dépôts</b>	Sans changement
<b>Parcage</b>	<b>Art. 55</b> — En se rendant au port, les propriétaires doivent garer leur véhicule sur la place prévue à cet effet.  Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.  Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur la place de parc.  Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.  Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein.		<b>Art. 54</b> <b>Parcage</b>	En se rendant au port, <b>les propriétaires de bateaux doivent garer leur véhicule sur le parking prévu à cet effet, en respectant la signalisation en vigueur.</b>  Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.  Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque <b>sur le parking.</b>  <b>Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque doit être remise à son emplacement habituel.</b>  Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein.
<b>Pollution des eaux</b>	<b>Art. 56</b> — Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, pose anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.		<b>Art. 55</b> <b>Pollution des eaux</b>	<b>Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage ou ponçage, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.</b>

## Chapitre VII – TARIFS ~~DES~~ LOCATIONS

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Définition des taxes</b>	<p><b>Art. 57</b> — Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes de location selon le tarif général du port des Abériaux. Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être approuvé par le Conseil communal et le Conseil d'Etat du canton de Vaud. L'article 14 du tarif général du port des Abériaux demeure réservé.</p> <p>Les taxes pour les places d'amarrage et d'entreposage sont fondées sur le critère de la surface d'encombrement théorique.</p> <p>Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage couvrant les intérêts et l'amortissement des investissements consentis par la Commune et une taxe d'utilisation couvrant les frais d'exploitation du port.</p>	<p><b>Art. 56</b> Définition et utilisation des taxes</p>	<p>Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes selon le tarif général du port des Abériaux. Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être adopté par le Conseil communal et approuvé par la cheffe du département du territoire et de l'environnement.</p> <p>La taxe d'amarrage ou d'entreposage est fondée sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Elle est perçue pour couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements consentis par la Commune.</p> <p>La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les frais d'exploitation du port.</p>
<b>Facturation et perception</b>	<p><b>Art. 58</b> — la location des places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile et les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.</p> <p>La Municipalité peut, dans des cas particuliers, déroger aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article en réduisant la taxe à 6 mois.</p> <p>La location des places d'hivernage est faite pour la période définie à l'article 19.</p> <p>Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 57</b> Facturation et perception</p>	<p>La facturation des taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile. Les taxes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>La Municipalité peut, dans des cas particuliers, déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article en réduisant la taxe à 6 mois.</p> <p>La facturation de la taxe dont font l'objet les places d'hivernage est faite pour la période définie à l'article 14.</p> <p>Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité et adopté par le Conseil communal</p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Majoration des taxes</b>	<p><b>Art. 59</b> — Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'article 24a.</li> </ul> <p>Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autres propriétaires.</li> </ul>		<p><b>Art. 58</b> Majoration des taxes</p>	<p>Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de <b>l'article 25a.</b></li> </ul> <p>Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autres propriétaires.</li> </ul>
<b>Destination des taxes</b>	<p><b>Art. 60</b> — Le produit des taxes, prévues dans le présent règlement, est destiné à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements et les frais d'exploitation du port.</p> <p>L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fond de réserve affecté au port.</p>		<p><b>Art. 59</b> Destination des taxes</p>	<p>Le produit des taxes prévues dans le <b>tarif général du port des Abériaux</b> est destiné à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements et les frais d'exploitation du port.</p> <p>L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fond de réserve affecté au port.</p>
<b>Sous-location</b>	<p><b>Art. 61</b> — Si, en cas de renonciation momentanée à une place, conformément à l'art. 32, la Municipalité peut louer cette place à un tiers, le montant encaissé peut-être rétrocédé, en tout ou partie, au détenteur de la place.</p>		<b>Sous-location</b>	Abrogé

## Chapitre VIII - RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Infractions</b>	<p><b>Art. 62</b> — La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les règles relatives aux sentences municipales fixées dans la législation cantonale et dans le Règlement de police de la Commune de Prangins.</p> <p>Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.</p> <p>Les décisions municipales sont susceptibles de recours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes;</li> <li>b) dans les dix jours au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de toute autre décision.</li> </ul>	<p><b>Art. 60</b> <b>Infractions</b></p>	<p>La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par <b>la loi sur les contraventions et le Règlement communal de police.</b></p> <p>Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.</p> <p><b>Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans les 30 jours à la Commission de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes,</b></li> <li>• <b>Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.</b></li> </ul>

## Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Abrogation des dispositions antérieures</b>	<b>Art. 63</b> — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, le règlement du 27 juin 1989 est abrogé.	<b>Art. 61</b> Abrogation des dispositions antérieures	La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.  Dès la date d'entrée en vigueur précitée, le règlement du 27 février 2001 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 8 septembre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du...

Le Président

La Secrétaire

Reynald Pasche

Nathalie Angéloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :



## TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX

### Généralités

Le port est régi par le Règlement du port des Abériaux, ainsi que par la concession d'eau N° 247/694, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 27 janvier 1989. **Un règlement de l'utilisation de la grue existe sous forme d'un document séparé.**

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Article 1</b>	Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage et une taxe d'utilisation.	<b>Art. 1</b> Généralités	Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage et une taxe <b>d'exploitation</b> .
<b>Article 2</b>	<p>Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution.</p> <p>La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.</p> <p>Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.</p> <p>Les taxes d'utilisation d'installations (grue et rampe d'accès), ainsi que celles des visiteurs ne sont pas perçues lors de manifestations organisées par une Association du lac, pour autant que celle-ci ait mis sur pied un service d'organisation et de surveillance.</p> <p>Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière seront facturés selon les frais effectifs.</p> <p>Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.</p>	<b>Art. 2</b> Généralités	<p>Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution <b>d'un emplacement</b>.</p> <p>La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.</p> <p>Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.</p> <p>Abrogé</p> <p>Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière seront facturés selon les frais effectifs.</p> <p>Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.</p>

	Pour les pêcheurs professionnels, la Municipalité peut accorder un rabais sur la taxe d'amarrage.			Pour les pêcheurs professionnels, la Municipalité peut accorder un rabais sur la taxe d'amarrage.
<b>Article 3</b>	Les articles 11, 16, 34, 57, 58 et 59 du Règlement du Port des Abériaux sont applicables pour le calcul des taxes.		Art. 3 Généralités	Les articles 11, 19, 35, 56, 57 et 58 du Règlement du Port des Abériaux sont applicables pour le calcul des taxes.
<b>Article 4</b>	<p><b>Taxe d'amarrage ou d'entreposage</b></p> <p>Les dimensions maximum sont définies pour chaque type de place selon le tableau des tarifs. Pour les places d'entreposage à terre (désignées ci-après par la lettre T), les dimensions du bateau s'entendent chariot compris.</p> <p>Les places sont définies par une lettre et un chiffre. La lettre définit la longueur et le chiffre la largeur.</p> <p>Les taxes sont arrêtées comme suit :</p>		Art. 4 Taxe d'amarrage ou d'entreposage	<p>Les dimensions maximum sont définies pour chaque catégorie de place selon le tableau des tarifs.</p> <p>Pour les places d'entreposage à terre (désignées ci-après par la lettre T), les dimensions du bateau s'entendent chariot compris.</p> <p>Les catégories de places d'amarrage sont définies par deux chiffres. Le premier définit en mètres la longueur maximum du bateau et le deuxième en centimètres la largeur maximum du bateau.</p> <p>Les taxes sont arrêtées comme suit :</p>

Catégorie de place	Longueur de la place m.	Largeur de la place m.	Long./Larg. Maximum du bateau m.	Tarif A Selon art. 59 Règlement du port des Abériaux	Tarif B Selon art. 59 Règlement du port des Abériaux
T1	Places en râtelier			130.--	
T2	5.00	2.00	5.00/2.00	290.--	435.--
T3	5.00	3.30	5.00/3.30	420.--	630.--
A1	5.00	2.25	5.00/2.00	290.--	435.--
B1	7.00	2.40	7.00/2.00	430.--	645.--
B2	7.00	2.80	7.00/2.40	500.--	750.--
B3	7.00	3.20	7.00/2.80	570.--	855.--
C1	8.00	3.00	8.00/2.50	610.--	915.--
D1	9.00	3.50	9.00/3.00	800.--	1'200.--
D2	9.00	4.00	9.00/3.50	915.--	1'375.--
E1	11.00	3.30	11.00/2.80	920.--	1'380.--
E2	11.00	3.80	11.00/3.30	1'060.--	1'590.--
E3	11.00	4.20	11.00/3.70	1'175.--	1'760.--
F1	12.00	4.20	12.00/3.70	1'280.--	1'920.--

Catégorie de place	Longueur de la place m.	Largeur de la place m.	Long./Larg. Maximum du bateau m.	Tarif A Selon art. 58 du Règlement du port des Abériaux	Tarif B Selon art. 58 du Règlement du port des Abériaux
<b>T.1</b>	Places en râtelier			130.--	
<b>T.2</b>	5.00	2.00	5.00/2.00	290.--	435.--
<b>T.3</b>	5.00	3.30	5.00/3.30	420.--	630.--
<b>T.4</b>	<b>5.50</b>	<b>4.00</b>	<b>5.50/4.00</b>	<b>560.--</b>	<b>840.--</b>
<b>5.200</b>	5.00	2.25	5.00/2.00	290.--	435.--
<b>7.200</b>	7.00	2.40	7.00/2.00	430.--	645.--
<b>7.240</b>	7.00	2.80	7.00/2.40	500.--	750.--
<b>7.280</b>	7.00	3.20	7.00/2.80	570.--	855.--
<b>8.250</b>	8.00	3.00	8.00/2.50	610.--	915.--
<b>9.300</b>	9.00	3.50	9.00/3.00	800.--	1'200.--
<b>9.350</b>	9.00	4.00	9.00/3.50	915.--	1'375.--
<b>11.280</b>	11.00	3.30	11.00/2.80	920.--	1'380.--
<b>11.330</b>	11.00	3.80	11.00/3.30	1'060.--	1'590.--
<b>11.370</b>	11.00	4.20	11.00/3.70	1'175.--	1'760.--
<b>12.370</b>	12.00	4.20	12.00/3.70	1'280.--	1'920.--

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Article 5</b>	<p><b>Taxes d'utilisation</b>            Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.</p> <p>Elle est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- places terre-plein Fr. 36.—</li> <li>- autres places Fr. 258.—</li> </ul>		<p><b>Art. 5</b>  <b>Taxes d'exploitation</b></p>	<p><b>Taxes d'exploitation</b>            Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.</p> <p>Elle est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- places terre-plein CHF 36.—</li> <li>- autres places CHF 258.—</li> </ul>
<b>Article 6</b>	<p><b>Utilisation de la rampe d'accès</b>            Par utilisation Fr. 10.—</p> <p>Cette taxe n'est pas applicable aux bateaux dont le propriétaire est en possession d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au port des Abériaux.</p>		<p><b>Art. 6</b>  <b>Utilisation de la rampe d'accès</b></p>	<p>Sans changement</p>
<b>Article 7</b>	<p><b>Bateaux visiteurs</b>            Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe d'amarrage par nuitée, dès la 1<sup>ère</sup> nuitée : Fr. 10.—</p>		<p><b>Art. 7</b>  <b>Bateaux visiteurs</b></p>	<p>Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe d'amarrage par nuitée, dès la 1<sup>ère</sup> nuitée : Fr. 15.—</p>
<b>Article 8</b>	<p><b>Frais de déplacement de bateaux en infraction</b>            Fr. 100.—</p>		<p><b>Art. 8</b>  <b>Frais de déplacement de bateaux en infraction</b></p>	<p><b>Les frais de déplacement de bateaux en infraction sont facturés selon les frais effectifs.</b></p>
<b>Article 9</b>	<p><b>Mise en fourrière et fourrière</b>            selon frais effectifs.</p>		<p><b>Art. 9</b>  <b>Mise en fourrière et fourrière</b></p>	<p><b>Les frais de mise en fourrière et de fourrière sont facturés selon les frais effectifs.</b></p>

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Article 10</b>	<p><b>Taxes d'hivernage</b> Pour la période autorisée, selon l'article 19 du Règlement :</p> <p>Tarif A Fr. 100.— Tarif B Fr. 200.—</p>		<p><b>Art. 10</b> <b>Taxes d'hivernage</b></p>	<p><b>Taxes pour la période autorisée, selon l'article 14 du Règlement du port, soit du 15 octobre au 30 avril :</b></p> <p>Tarif A Fr. 100.— Tarif B Fr. 200.—</p>
<b>Article 11</b>	<p><b>Taxes d'utilisation de la grue</b> Catégorie de tarif :</p> <p>A. Bateaux amarrés officiellement au port des Abériaux. B. Autres bateaux. C. Professionnels.</p> <p>Mise à terre ou à l'eau            A    B    C (par mouvement 1 1/2h maximum)</p> <p>- bateaux jusqu'à 3'000 kg    30.— 60.— 45.— - bateaux jusqu'à 8'000 kg    45.— 90.— 65.—</p> <p>Carénage (deux mouvements dans les 48h. maximum)</p> <p>- bateaux jusqu'à 3'000 kg    45.— 90.— 65.— - bateaux jusqu'à 8'000 kg    65.— 130.— 95.—</p> <p>Immobilisation de la grue (par 24h ou par tranche de 24h)            65.— 130.— 95.—</p> <p>Mâtage / démâtage seul        15.— 25.— 20.—</p> <p>Utilisation du quai par camion-grue                20.— 50.— 40.—</p>		<p><b>Art. 11</b> <b>Taxes d'utilisation de la grue</b></p>	<p>Sans changement</p>

Titre	Texte ancien			Texte nouveau
<b>Article 12</b>	<p><b>Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers</b></p> <p>pour frais administratifs par cas 30.—</p>		<p>Art. 12 Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers</p>	Sans changement
<b>Article 13</b>	<p>Toutes les taxes ci-dessus sont des taxes de base, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, à l'exclusion des taxes prévues aux articles 6, 7, 8, 11 et 12, dans lesquelles la TVA éventuelle est comprise.</p>		<p>Art. 13 TVA</p>	Sans changement
<b>Article 14</b>	<p><b>Révision des taxes annuelles d'utilisation</b></p> <p>La Municipalité est autorisée à modifier chaque année les montants mentionnés aux art. 5 à 11, en fonction des résultats d'exploitation de l'année précédente. Est réservée l'accord du Département de la Sécurité et de l'Environnement.</p>			Abrogé
<b>Article 15</b>	<p>Le <b>tarif général du port des Abériaux</b> du 25 janvier 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent tarif.</p>			Abrogé

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<b>Article 16</b>	Par décision du 27 février 2001, les modifications du Tarif général du port des Abériaux entrent en vigueur avec effet immédiat.		<b>Art. 14</b> Entrée en vigueur	La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.  Dès la date en vigueur précitée, le tarif du 27 février 2001 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité du 8 septembre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Reynald Pasche

Nathalie Angéloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :



## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE DU PORT DES ABERIAUX

### Généralités

Le port est régi par le Règlement du port des Abériaux, ainsi que par la concession d'eau N° 247/694, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 27 janvier 1989. **Le tarif général d'utilisation du Port des Abériaux existe sous forme d'un document séparé.**

Titre	Texte ancien	Titre	Texte nouveau
<b>Art. 1</b> <b>Généralités :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La grue est propriété de la Commune de Prangins ;</li> <li>• Les capacités de charge sont au maximum de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8'000 kg pour le treuil de la grue;</li> <li>- 500 kg pour le treuil de mâtage ;</li> </ul> </li> <li>• La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'utilisation incorrecte de la grue et du matériel mis à disposition.</li> </ul>	<b>Art. 1</b> <b>Généralités</b>	<p>La grue est propriété de la Commune de Prangins;</p> <p>Les capacités de charge sont au maximum de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8'000 kg pour le treuil de la grue;</li> <li>- 500 kg pour le treuil de mâtage.</li> </ul> <p><b>La Commune, le garde port et son suppléant (ci-après : le garde-port), ne sont pas tenus comme responsables en cas d'accident lorsque la grue est utilisée par une tierce personne.</b></p> <p><b>La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation de la grue et du matériel mis à disposition.</b></p>
<b>Art. 2</b> <b>Utilisation :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La grue est réservée en priorité aux locataires du port des Abériaux.</li> <li>• L'utilisation des installations n'est pas garantie les samedis, dimanches et jours fériés.</li> </ul>	<b>Art. 2 Utilisation</b>	<p><b>Les horaires d'utilisation de la grue sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du lundi au vendredi 07h00 à 18h00 ;</li> <li>- le samedi de 07h00 à 12h00 (un seul utilisateur et uniquement pour un bateau amarré aux Abériaux);</li> <li>- dimanches et jours fériés, pas de grutage.</li> </ul> <p><b>Des dérogations peuvent être apportées à l'horaire d'utilisation de la grue en cas de manifestations et pour les mises à l'eau après carénage.</b></p> <p><b>La grue est réservée en priorité aux propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux.</b></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réservation doit être faite au minimum ~4 heures à l'avance auprès du garde-port ou de son remplaçant.</li> <li>• La taxe d'utilisation, selon tarif, est perçue à l'avance.</li> <li>• L'utilisation de la grue, de la rampe de mise à l'eau et du terre-plein est soumise à l'autorité du garde-port ou de son remplaçant.</li> <li>• Délivrance et reddition du matériel sont à fixer en accord avec le garde-port ou son remplaçant.</li> <li>• Le temps d'attente du garde-port sera facturé par ¼ heure.</li> <li>• Le matériel endommagé ou perdu sera facturé au prix du neuf.</li> <li>• Après utilisation, le matériel est rendu au garde-port ou à son remplaçant qui en contrôle l'état.</li> </ul>		<p>La réservation doit être faite au minimum <b>24heures</b> à l'avance auprès <b>du garde-port</b></p> <p>La taxe d'utilisation, selon tarif, est perçue à l'avance.</p> <p>L'utilisation de la grue, de la rampe de mise à l'eau et du terre-plein est soumise à l'autorité du garde-port</p> <p><b>La délivrance et la reddition du matériel sont à fixer en accord avec le garde-port</b></p> <p>Le temps d'attente du garde-port sera facturé par ¼ heure.</p> <p>Le matériel endommagé ou perdu sera facturé au prix du neuf.</p> <p><b>Après utilisation le matériel est rendu au garde-port afin que celui-ci puisse contrôler qu'il n'a pas été endommagé.</b></p> <p><b>Avant et pendant toutes manipulations, aucune personne ni véhicule ne doit se trouver dans l'aire de la grue.</b></p> <p><b>Personne ne doit, à aucun moment, se trouver sous la charge suspendue.</b></p> <p><b>La peinture de la carène dans les sangles est interdite.</b></p> <p><b>Le transport de personnes est interdit.</b></p> <p><b>La charge totale ne doit pas dépasser les 8 tonnes autorisées (bateau + palonnier 0.5 tonne) pour le treuil principal et 0.5 tonne pour le treuil de mâtage.</b></p> <p><b>Si une élingue centrale est utilisée, le palonnier doit être déposé.</b></p> <p><b>Tout matériel supplémentaire nécessaire doit être fourni par l'usager, sous son entière responsabilité quant à son état d'entretien et d'utilisation.</b></p> <p><b>Au terme du grutage le matériel et la place doivent être nettoyés et la grue placée dans sa position de départ.</b></p>
--	---	--	---

Titre	Texte ancien		Titre	Texte nouveau
<u>Art. 3</u> <u>Utilisation du</u> <u>terre-plein</u> <u>pour le</u> <u>carénage.</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les locataires du port sont autorisés à déposer leur bateau sur le terre-plein pour les travaux d'entretien courant, ceci aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation du garde-port;</li> <li>- durée maximum : 2 jours;</li> <li>- les bers et remorques utilisés doivent présenter toutes les garanties de sécurités.</li> </ul> </li> </ul>		<u>Art. 3</u> <u>Utilisation du</u> <u>terre-plein</u> <u>pour le</u> <u>carénage</u>	<p>Les <b>propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port</b> sont autorisés à déposer leur bateau sur le terre-plein pour les travaux d'entretien courants, ceci aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation <b>préalable</b> du garde-port;</li> <li>- durée maximum : <b>48 heures</b>;</li> <li>- les bers et les remorques utilisés doivent présenter toutes les garanties de sécurité.</li> </ul>
			<u>Art. 4</u> <u>Taxes</u> <u>d'utilisation</u> <u>de la grue</u>	<b>L'utilisation de la grue fait l'objet de taxes d'utilisation de la grue selon le tarif général du port des Aberiaux.</b>
<u>Art. 4</u>	Le présent règlement entre immédiatement en vigueur		<u>Art. 5</u> <u>Entrée en</u> <u>vigueur</u>	<p><b>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.</b></p> <p><b>Dès la date en vigueur précitée, le règlement d'utilisation de la grue abroge tous les règlements antérieurs.</b></p>

Adopté en séance de Municipalité du **8 septembre 2014**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

**Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :**